

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2011-I-2777

OBJET : Installations Classées
Société SCORI à Frontignan
Arrêté préfectoral complémentaire – Mise à jour des conditions d'exploitation et application des MTD

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de Légion d'honneur

- Vu le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Environnement, Parties Réglementaire et Législative et notamment ses articles R 512-45, R 512-33-II et R 512-31;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu les arrêtés des 29 juin 2004 et 26 avril 2011 relatifs au bilan de fonctionnement et à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R 512-8 du Code de l'Environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0854 du 12 avril 2005 autorisant la société SCORI, dont le siège social est ZI des Gâtines – 54, rue Pierre Curie, 78370 PLAISIR, à exploiter une plate forme de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels spéciaux sur la commune de FRONTIGNAN;
- Vu les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF – Best Available Techniques références Document) établis par la Commission Européenne en application de la Directive 96/61/CE du Conseil (Directive IPPC) pour les activités suivantes :
- traitement de déchets,
 - systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique,
 - émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac,
 - principes généraux de surveillance;
- Vu le bilan de fonctionnement établi par la société SCORI pour ses installations de FRONTIGNAN et adressé le 8 juin 2011 au Préfet;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 24 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que, à la lecture du bilan de fonctionnement fourni par la société Scori pour son site de Frontignan, des modifications sont apparues tant sur le mode de fonctionnement des installations que sur la gestion de leur impact et dangers sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles identifiées pour ce type d'activité est une obligation réglementaire en application de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé;

CONSIDÉRANT qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLE

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SCORI,

dont le siège social est fixé ZI des Gâtines - 54, rue Pierre Curie - 78370 PLAISIR,

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à poursuivre l'exploitation au Mas de Klé, sur la commune de FRONTIGNAN :

- o d'installations de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels spéciaux ;
- o des installations annexes nécessaires au bon fonctionnement des installations classées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Clé
2790.1.a	Installation de traitement de déchets dangereux contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement 1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement : a) la quantité de substance dangereuses ou préparation dangereuse susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations,	Préparation de combustibles liquide et solide de substitution (CLS et CSS)	Stockages vrac : - 4 cuves aériennes de stockage de résidus huileux et liquides énergétiques (4x500 m3), - 1 cuve aérienne de stockage d'huiles usagées (110 m3), - 4 cuves aériennes de stockage d'huiles usagées (4x35 m3), - 3 fosses de réception de déchets pâteux (3x130 m3), - 1 cuve aérienne de stockage de soude usée (67 m3) Mélangeur : 1 mélangeur (délayeur) pour la préparation du CLS (70 m3)	AS
2790.2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, 2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement,		Stockage vrac : Réservoirs aériens de stockage du CLS avant expédition : 3x1000 m3 Stockage emballages et matériaux souillés vrac et broyés : Bassin Schmidt de 2000 m3, Installation de broyage, criblage : Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation de 1714 kW,	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 tonnes par jour,		Presse à fûts	A

Rubrique	Intitulé de la Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Clé
2717.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719, 2. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils « AS » et supérieure ou égale aux seuils « A » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations,	Regroupement d'effluents aqueux de type G2000	Stockages vrac : - 1 cuve aérienne de regroupement de 630 m ³ , - 8 cuves aériennes de regroupement (8x60 m ³), - 2 cuves aériennes de regroupement (2x100 m ³), - 3 réservoirs aériens de regroupement (3 x 55 m ³),	A
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ ,			A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2712, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ ,		Déchets de bois, Volume maximal de 2000 m ³	A
1434.1 et 2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435 : 1. installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation pour la zone 1 et 2 catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h, 2. installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation,	Poste de chargement du CLS Postes de dépôtage/chargement pour zones 1 et 2	Débit maximal de 75 m ³ /h, soit un débit équivalent de 5 m ³ /h, Débit maximal de 100 m ³ /h, soit un débit équivalent de 20 m ³ /h, Débit maximum équivalent de 25 m ³ /h,	A
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1000 litres		Fluide caloporteur : Point éclair : 190°C, Température d'utilisation : 350°C, Quantité présente : 2000 litres	A
1715.2	Substances radioactives : emploi de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées, 2. la valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Source scellée équipant le chromatographe en phase gazeuse du laboratoire	Une source Ni63 de 1100 MBq, soit Q=11	D
2910.A.2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique de l'installation est : 2. supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW,	Chaudière fonctionnant exclusivement au fioul domestique	Puissance thermique maximale de 0,25 MW	NC
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ ,	Stockage de fuel domestique pour chaudière, Stockage de gasoil non routier pour engins de manutention,	Volume total stocké de 5 m ³	NC

ARTICLE 1.3 SITUATION CADASTRALE

Les installations classées exploitées par la société SCORI sont implantées sur les parcelles suivantes :

N° parcelle	Section	Superficie (m ²)
129	DP	39 682
32	DP	2010

ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est implanté sur un terrain d'environ 4 hectares et organisé, conformément au plan de masse joint en annexe II du présent arrêté.

Les installations de production du combustible liquide de substitution (CLS) sont constituées de :

- o trois fosses de stockage de produits pâteux en vrac de capacité unitaire de 130 m³ (réf.1),
- o une cabine de dépotage des big bags (réf. 2),
- o un délayeur d'une capacité de 70 m³ (réf. 3),
- o un tamis courbe et une fosse à sable pour la réception des refus de filtrage (réf. 4),
- o quatre cuves de stockage de capacité unitaire de 500 m³ des boues huileuses et des liquides énergétiques (réf. 5),
- o un bâtiment de 660 m² de stockage des déchets pulvérulents conditionnés (réf. 6),

- o 5 cuves de stockage des huiles usagées et une cuve de stockage de soudes usées (Réf. 7),
- o trois cuves de stockage du CLS de capacité unitaire de 1000 m³ (réf. 8),
- o un poste de chargement du CLS (réf. 9),

Les installations de production du combustible solide de substitution (CSS) sont constituées de :

- o un bâtiment dit «Bassin Schmidt » (réf. 10) constitué de :
 - des équipements de broyage et d'affinage d'emballages souillés d'une capacité de traitement de 16 tonnes par heure,
 - de stockage de déchets d'emballages avant broyage et de combustible solide de substitution produit pour un volume total de 2000 m³,
- o une centrale de traitement d'air par adsorption sur charbons actifs (Réf. 11),

Les installations de production de la gamme G2000 (liquides faiblement énergétiques) sont constituées de :

- o un poste de réception de déchets liquides vrac comprenant les eaux souillées, les résidus huileux et les liquides énergétiques (Réf. 12),
- o 14 cuves de stockage de G2000 (Réf.13),
- o un poste de chargement pour évacuation du G2000 (Réf.14),

Les équipements divers suivants complètent l'organisation du site :

- o des aires de stationnement de PL et VL (Réf. 15),
- o un bâtiment administratif abritant des bureaux et un laboratoire (Réf. 16),
- o un portique de détection de la radioactivité (Réf. 17),
- o un pont bascule pour PL à proximité du parking VL (Réf. 18),
- o un bassin d'orage de 1100 m³ (Réf. 19),
- o un bassin d'évaporation de 3000 m³ (Réf. 20),
- o un atelier de maintenance et mécanique (Réf. 21),
- o une réserve incendie d'un volume de 400 m³ (Réf. 22).

La capacité maximale annuelle du site est fixée à 92 000 tonnes de déchets dangereux et non dangereux regroupés et prétraités.

ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0854 du 12 avril 2005 sont abrogées.

ARTICLE 1.6.2 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

Dates	Textes
26/04/11	Arrêté relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévues par l'article R 512-8 du Code de l'Environnement
24/12/10	Circulaire relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/07/05	Décret relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
10/05/00	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées*
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

*abrogé à compter du 1er janvier 2013 et remplacé par l'arrêté du 24 janvier 2011

ARTICLE 1.6.3 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions des arrêtés type, lorsqu'ils existent, sont applicables aux activités soumises à déclaration.

ARTICLE 1.6.4 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code des Douanes.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant mise en service de toutes nouvelles installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité -environnement ».

ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.3 LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- o les informations sur les produits stockés ;
- o les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- o les plans, en particulier d'implantation des zones de stockage et des réseaux ;
- o les rapports des visites et audits ;
- o les rapports d'expertise et de contrôles prévues par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de lavage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- o les supports d'enregistrement des entrées/sorties de déchets ;
- o les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- o le relevé des formations et informations données au personnel ;
- o tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- o les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 5 ans).

ARTICLE 2.3.1 PROCÉDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 2.3.1.1 Procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Des procédures sont mises en place pour les opérations liées à :

- la pré-acceptation des déchets entrants sur le site,
- l'acceptation des déchets entrants sur le site,
- l'échantillonnage des déchets acceptés sur le site,
- la gestion des refus sur site.

Article 2.3.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- les instructions de maintenance et nettoyage.

Ces consignes sont complétées par des consignes de sécurité prévoyant en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du fonctionnement des installations par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Article 2.3.1.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'accident) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 8.5.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 8.5.1;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.4 RAPPORT ANNUEL DE SECURITE-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes est établi sur la base d'un référentiel de contrôle de la conformité des installations au présent arrêté. Il comporte au moins:

- o les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- o les résultats des tests, des exercices,
- o la prise en compte du retour d'expérience des dysfonctionnements, anomalies, incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- o le point de l'avancement des travaux programmés, ...

Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.5 ETUDES DIVERSES

L'étude de dangers liée aux installations sera réactualisée régulièrement et au besoin à la demande de l'inspection des installations classées.

Une étude de caractérisation des déchets présents sur le site sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois; cette étude reprend notamment les données relatives à la composition des déchets dangereux reçus et produits et leur classification en référence à la rubrique 2790 des ICPE (substances Seveso).

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 IMPLANTATION

Les installations de transit de déchets sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers à usage non industriel.

ARTICLE 3.2 ACCÈS, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations sans préjudice toutefois pour le respect de la servitude de passage dont bénéficie la société LAGARGE. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont dimensionnées, nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

L'accès au site des services d'incendie et de secours doit pouvoir s'effectuer selon 2 directions opposées afin de garantir cet accès en toute sécurité quelque soit la direction du vent.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement éventuel des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

L'établissement dispose d'une capacité de stationnement suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques ou dans des conditions non conformes au présent arrêté.

ARTICLE 3.3 RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

Le site est entièrement ceinturé par une clôture de 2 mètres de hauteur ; l'état de cette clôture fait l'objet d'un contrôle régulier.

L'accès au site est interdit en dehors des heures de travail par un portail.

Les bureaux et le bâtiment administratif sont équipés d'une alarme anti-intrusion.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- o doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- o doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux , à tout moment, en cas de besoin.

Un gardiennage avec présence humaine est assuré nuit et jour en dehors des heures d'ouverture du site.

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluante ainsi que les envols et entraînements de poussières ou matières solides légères. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 3.6 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 CONSOMMATION

Outre l'alimentation en eau potable à usage sanitaire et pour l'arrosage des espaces verts, la consommation en eaux à usage industriel est exclusivement destinée aux activités suivantes:

- laboratoire d'analyses,
- lavage des fûts,
- alimentation du réseau incendie,
- entretien du site (lavage des sols).

La consommation annuelle d'eau du site est estimée à 1200 m³ (moyenne des valeurs 2000-2010).

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 ALIMENTATION

L'alimentation en eaux à usage industriel visées ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable.

Aucun prélèvement d'eaux souterraines ou d'eau de surface n'est autorisé.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

ARTICLE 4.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes (voiries et toitures), d'eaux souillées (lavage, rétentions,...) et d'eaux sanitaires.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.4 EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.4.1 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales internes sont collectées dans un bassin d'orage de 1100 m³ puis rejetées par pompage vers un bassin d'évaporation de 3300 m³. Le rejet par simple gravité est interdit. Ce rejet doit respecter sans dilution les dispositions contenues dans la réglementation en vigueur et, en particulier, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Normes de mesure
pH	5,5 - 8,5 u pH	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Demande Chimique en Oxygène	300 mg/l	NF T 90 101
Matières en Suspension	100 mg/l	NF EN 872
Métaux Totaux	15 mg/l	
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l	NF T 90 114

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'exploitant adresse sous six mois à l'inspection des installations classées une étude portant sur le dimensionnement et les caractéristiques des bassins d'orage et d'évaporation des eaux pluviales en provenance du site.

ARTICLE 4.4.2 GESTION DU BASSIN D'ORAGE EVAPORATION

La gestion du bassin d'orage sera définie par une procédure établie par l'exploitant. Les modalités de cette gestion devront garantir la disponibilité, en toutes circonstances, d'une capacité de rétention des eaux d'incendie. A cet égard, le bassin sera équipé de mesures de niveau avec alerte reportée en salle de contrôle. La procédure précisera les modalités de transfert des eaux pluviales du bassin d'orage vers le bassin d'évaporation.

ARTICLE 4.5 EAUX USEES INDUSTRIELLES

L'activité de l'établissement ne génère pas d'eaux usées industrielles.

ARTICLE 4.6 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 4.7 CONTROLES

Des mesures et des contrôles complémentaires de la qualité des eaux pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments est interdite.

ARTICLE 5.1 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés.

En particulier :

- pour la fabrication de COMBSU, le déchargement de produits pulvérulents en big-bag s'effectue directement dans le délayeur par l'intermédiaire d'une trémie. A ces équipements, est associé un dispositif de captation destiné à limiter les envols associé à un système de traitement de ces mêmes envols par charbon actif. Tout autre mode de stockage et de transfert de produits pulvérulents sur le site est interdit,
- le stockage de combustible de substitution solide (CSS) doit être confiné et faire l'objet d'une collecte et d'un traitement des effluents atmosphériques conformément à l'article 5.2 ci-après, afin d'éviter tout rejet diffus dans l'atmosphère,
- la combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5.2 ÉMISSIONS CANALISÉES

ARTICLE 5.2.1 POINTS DE REJETS

Le site comprend trois points de rejets d'effluents atmosphériques canalisés :

- rejet en sortie du bassin de préparation et de stockage des combustibles solides de substitution (bassin Schmidt),
- rejet en sortie de la couverture des dorrs de stockage du CLS,
- rejet en sortie du traitement par charbon actif des effluents captés au niveau du délayeur et ses équipements et stockages périphériques.

ARTICLE 5.2.2 ÉQUIPEMENTS

Les installations de collecte et de traitement des effluents atmosphériques émis sur le site doivent être conçues, réglées et entretenues afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des effluents conduisant à une réduction de leur performance doit être détectée automatiquement et entraîner l'isolement des circuits correspondants sans préjudice toutefois pour le maintien d'un niveau de sécurité suffisant au regard notamment de tout risque d'explosion.

ARTICLE 5.3 ENTRETIEN

Les installations doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des éventuels dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

ARTICLE 5.4 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS

Le rejet à l'atmosphère des effluents canalisés se fait, sur les 3 points identifiés, à partir des ouvrages suivants :

Ouvrages/Caractéristiques	Hauteur (en mètres)	Diamètre (en mètre)	Vitesse d'éjection (en m/s)
Cheminée Bassin Schmidth	15	0,80	8
Cheminée Couverture des dorrs	11	0,40	15
Cheminée Délayeur	10	0,35	12

Les hauteurs de cheminées sont calculées conformément aux dispositions des articles 53, 54 et 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998; ces hauteurs ne peuvent être inférieures à 10 mètres.

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents et favoriser au maximum leur ascension dans l'atmosphère.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de ces gaz, les conduits d'évacuation doivent être pourvus d'orifice obturable et commodément accessible permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

ARTICLE 5.4.1 NORMES DE REJETS

Les effluents atmosphériques, en sortie des points de rejets canalisés cités à l'article 5.4, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Point de rejet/ Paramètres	Débit (Nm ³ /h)	C.O.V. (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)
Bassin Schmidth	30 000	110	3,3
Couverture des Dorrs	7 000	110	0,77
Délayeur	6 000	110	0,44

Article 5.4.2.1 Contrôle continu-Bassin Schmidth

Un système de mesure en continu des Composés Organiques Volatils Totaux par détecteur à ionisation de flamme ou tout autre technologie équivalente est mis en place sur le point de rejets canalisés du Bassin Schmidth.

Les résultats de ces mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.4.2.2 Contrôle annuel

L'exploitant fait réaliser annuellement à sa charge, par un organisme agréé, un prélèvement et une analyse sur les 3 points de rejet des effluents canalisés dans des conditions de fonctionnement normal des installations.

Des mesures des débits d'odeur en sortie des cheminées des points canalisés sont effectués annuellement.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux

tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.5 AUTRES CONTRÔLES

D'autres mesures ou contrôles de la qualité de l'air à l'émission ou dans l'environnement peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.6 DOCUMENTS ET ETUDES DIVERSES

Article 5.6.1 Atelier CLS – Délayeur

L'exploitant transmet sous trois mois à l'inspection des installations classées une étude justifiant le choix de la technologie retenue pour le traitement des effluents atmosphériques en sortie du délayeur implanté dans l'atelier de fabrication du CLS.

Après accord de l'inspection des installations classées, il met en œuvre cette technologie dans le délai maximal d'un an.

Atelier 5.6.2 Atelier CLS – Fosses à pâteux

L'exploitant transmet sous six mois à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur la couverture des fosses de réception des déchets pâteux et la mise en place d'un dispositif de collecte et de traitement des effluents atmosphériques correspondants.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES BRUITS ET VIBRATION

Au sens du présent arrêté, on appelle :

• **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

• **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des

parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Période \ Leq en dB(A)	Limite de propriété
De 7h à 22h tous les jours sauf les dimanches et jours fériés	70
De 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 7 GESTION DES DECHETS - FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHET DANGEREUX ET NON DANGEREUX

Article 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 7.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 7.2 – FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS

Article 7.2.1 - DÉCHETS ENTRANTS SUR LE SITE

Les déchets admissibles sur le site sont des déchets non dangereux et dangereux tels que définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement, Livre V, ou des déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement.

La liste des déchets admissibles classés par code CED est jointe en annexe I.

Les déchets sont réceptionnés en conformité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité des rayonnements.

Tous les chargements d'huiles usagées feront l'objet d'une analyse des PCB et PCT au sens de l'article R 543-17 du Code de l'Environnement.

Les déchets utilisés dans le cadre de la fabrication du combustible liquide de substitution (CLS) sont :

- des déchets d'hydrocarbures issus du raffinage, du stockage et du transport de produits pétroliers et du nettoyage d'installations pétrochimiques (fonds de bacs ou de cuves),
- des émulsions huileuses issues de l'industrie automobile et de la métallurgie ainsi que des fluides de coupe et d'usinage d'origine minérale,
- des eaux polluées à faible charge issues de l'industrie chimique.

Les déchets utilisés dans le cadre de la fabrication du combustible solide de substitution (CSS) sont :

- des emballages plastiques, bois, cartons et composites,
- des matériaux d'essuyage souillés,
- des équipements de protection individuelle usagés,
- des palettes souillées et bâches plastiques,
- des petits conditionnements contenant des peintures solides provenant de déchetteries,
- des rebuts de fabrication de l'industrie cosmétique conditionnés,
- des charbons actifs usagés,
- des terres et autres matériaux souillés par des hydrocarbures,
- des déchets provenant de la fabrication du CLS.

Les déchets utilisés dans le cadre de la fabrication des produits de la gamme G 2000 sont :

- effluents aqueux,
- déchets liquides faiblement énergétiques.

Nature des déchets interdits sur le site :

Sont interdits sur le centre :

- les déchets ultimes solides,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif,
 - radioactif (au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966),
 - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir toute dispersion dans l'atmosphère,
 - pour les déchets destinés à la fabrication du COMBSU et des gammes 2000 :
 - peroxydes, perchlorates,
 - oxydants et réducteurs puissants,
 - lacrymogènes,
 - ceux dépassant l'un des seuils suivants :
 - 10 % de chlore et autres halogénés,
 - 3 % de métaux lourds,
 - 10 % de soufre.

Ces caractéristiques relatives aux déchets destinés à la fabrication du COMBSU et des gammes 2000, sont fixées sans préjudice du respect des critères d'acceptabilité fixées pour chaque cimenterie destinataire de l'une ou l'autre de ces 3 substances précitées.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets en transit dans son établissement.

Article 7.2.2 – STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets, entreposés dans l'établissement doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, les aires de stockage des déchets sont couvertes et protégées des eaux météoriques; leur sol est étanche et aménagé pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Article 7.2.3 – ADMISSION ET CONTRÔLE DES DÉCHETS

Aucun déchet, hormis les échantillons, n'est reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

1. l'exploitant demande au producteur du déchet une fiche d'identification du déchet dangereux et les résultats d'analyse qu'il estime éventuellement nécessaires pour juger des caractéristiques du déchet, ou la fiche d'information relative aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement,
2. quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son installation, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable,
3. le déchet dangereux ou non dangereux est emballé, étiqueté conformément aux réglementations en vigueur et est accompagné d'un bordereau de suivi dûment rempli afin d'être admis sur le site, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le laboratoire du site dispose au minimum de l'équipement nécessaire à la réalisation des analyses de caractérisation pour les paramètres acidité, taux de cendre, chlore, densité, teneur en eau, PCS-PCI, point éclair, miscibilité, PCB, métaux, pH et radioactivité. Si l'équipement ne permet pas de faire les analyses requises, le produit doit être refusé.

Les analyses doivent être réalisées suivant les normes AFNOR en vigueur.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4 – REFUS

En cas de non présentation d'un des documents d'identification, de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au Préfet du département du site de tri/transit/regroupement, au Préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. Le chargement refusé ne peut quitter l'installation qu'après garantie de reprise par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant consigne sur un document (ou sous forme électronique) un récapitulatif des déchets non admis dans l'installation et les raisons du refus. Cette liste est consultable par l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5 – AIRES DE RÉCEPTION – STOCKAGE

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Le sol de l'aire de stockage est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie et les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes sont sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. Une allée d'une largeur minimale de 0,8 mètre est laissée libre en permanence entre les différentes zones de stockage, ainsi qu'entre les zones de stockage et de tri/regroupement et l'aire de réception.

Un marquage au sol visible et indélébile permet de distinguer les zones de circulation des zones de stockage, de tri/regroupement et l'aire de réception.

Article 7.2.6 - TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Article 7.2.7 – MOYENS DE TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Article 7.2.8 – LES CUVES ET RÉSERVOIRS

Les cuves de stockage ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Les cuves et réservoirs de stockage de produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement quand leur identification est possible,
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions. Avant toute opération de transvasement, dépotage, remplissage, en cas d'accident ou d'incident, les vannes d'isolement des exutoires au milieu naturel sont fermées. Une consigne est établie à cet effet et comprend également la vérification préalable que le volume de la cuve réceptrice est suffisant.

Le dépôt est conçu pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Article 7.2.9 – DÉRATISATION

L'établissement est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

Article 7.2.10 – REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations : depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient à minima les informations suivantes :

1 Réception :

- la date de réception des déchets,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation,

- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement),
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 du Code de l'Environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. Gestion des déchets dans l'installation :

- l'opération subie par les déchets dans l'installation (code, description éventuelle de l'opération avec référence des cuves de stockage...),
- la référence des lots de déchets correspondants en cas de tri et/ou de regroupement des déchets dans l'installation.

3. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse du destinataire (et numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination),
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- l'origine des déchets composant le chargement sauf pour le CSS, CLS et produits de la gamme G 2000,,
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 du Code de l'Environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération de traitement qui va être opérée (indication du code de l'opération).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.11 – DÉCLARATION ANNUELLE

Une déclaration annuelle sera transmise à l'inspecteur des installations classées selon le modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 7.3 - Déchets produits par l'établissement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005.

ARTICLE 7.4 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ses installation ont été conçues;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation puis ses mises à jour éventuelles;
- c) les références des décisions dont l'établissement a fait l'objet en application des dispositions des titres Ier ou IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé (autorisations, prescriptions complémentaires, refus, récépissé de déclaration, sanctions administratives, agréments, ...)
- d) un bilan d'activité précisant notamment la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours;
- e) les résultats des contrôles effectués en application du présent arrêté concernant les effluents liquides ou atmosphériques, la qualité de l'air ou des eaux, les niveaux sonores;

f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année.

La version initiale de ce dossier ainsi que ses mises à jour ultérieures sont adressées au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune de FRONTIGNAN – LA PEYRADE.

Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de FRONTIGNAN – LA PEYRADE.

ARTICLE 8 RISQUES TECHNOLOGIQUES - ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 - ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations. Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 8.3 - PRÉCAUTIONS VIS-À-VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.3.1 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits en transit sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation telles que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4624-4 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les réservoirs, fûts et autres récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.3.2 - REGISTRE ENTRÉES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de stockage de déchets et les installations de collecte et de traitement des eaux pluviales doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que les justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.4.2 - AMÉNAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Les produits recueillis sont récupérés et éliminés en tant que déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

a/ résistance et protection

Les réservoirs et canalisations doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, chocs...) et qu'ils donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Leurs équipements doivent être conçus et montés de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

b/ équipements

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'orifice de remplissage ou de vidange de chaque réservoir comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant le transfert de produit.

En dehors des opérations de transfert, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir clos doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Article 8.4.3 - ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique. Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés dans les capacités de rétention doivent être éliminés en tant que déchets spéciaux.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Article 8.4.4 - CANALISATIONS

L'ensemble des canalisations associées aux réservoirs de stockage et aux installations de traitement des déchets doit être correctement étiquetée (nature du produit transporté et destination).

Article 8.5.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanation toxique) et appose une signalétique appropriée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport prévu à l'article 2.4.

Article 8.5.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX – ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

En particulier, le local de préparation du Combustible de Substitution Solide (bassin Smidth) est équipé d'une détection fixe d'atmosphère explosive déclenchant à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité, une alarme sonore et la ventilation du local.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le cas échéant, les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le site doit comprendre deux accès opposés conformes aux caractéristiques des voies engins.

Article 8.5.3 - DÉTECTION INCENDIE

Sont équipés d'une détection d'incendie :

- le bâtiment de préparation du Combustible de Substitution Solide (bassin Smidth) ; y est asservi un réseau d'extinction automatique,
- le bâtiment de stockage des déchets solides et pulvérulents.

Toute élévation anormale de température ou début de combustion au sein des équipements de traitement des effluents atmosphériques du bassin Smidth, doit pouvoir être rapidement détectée (sonde de température, mesure de CO, ..) et entraîner automatiquement la mise en sécurité des installations (extinction, inertage, isolement, ..).

Article 8.5.4 - INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.5.5 - PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.6 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion et du décret du 19 novembre 1996 définissant les normes ATEX.

En ce sens, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître soit de façon permanente ou semi-permanentes, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés contre les corrosions les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation. Ils doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations.

Article 8.6.1 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 8.6.2 - PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) y compris les citernes routières lors des transferts de produits, doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.7.1 - EQUIPE D'INTERVENTION

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 8.7.2 - MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- a) un réseau d'eau incendie maillé, bouclé et protégé contre le gel et alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable; ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- b) une réserve incendie d'un volume de 400 m³ pour l'alimentation en secours du réseau incendie;
- c) des réserves en émulseur classe I de capacité totale minimum de 8000 litres dont 4500 à proximité du bassin Schmidt ;
- d) des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- e) des robinets d'incendie armés ;
- f) des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- g) de matériaux absorbants.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 8.7.3 - MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

En outre, le système de détection automatique d'incendie installé dans le bâtiment de stockage des déchets pulvérulents conditionnés doit déclencher une alarme en local ainsi qu'une alarme téléphonique permettant d'alerter l'exploitant du déclenchement de la détection.

Article 8.7.4 - FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;

Article 8.7.5 - MOYENS MÉDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 8.8 SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ

Article 8.8.1 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant doit déterminer la liste des mesures de maîtrise des risques applicables à son établissement.

Cette liste sera réactualisée au besoin lors de la mise à jour de l'étude de dangers relative au site.

Article 8.8.2 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Un plan d'Opération Interne sera établi et mis en place en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan sera mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

ARTICLE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

Les installations visées par ces prescriptions techniques sont les suivantes :

- a) Installation de dépotage du G 2000 composée de 2 postes de débit maximal total de 100 m³/h,
- b) Installation de chargement du Combustible Liquide de Substitution composée d'un poste de chargement d'un débit maximal de 75 m³/h.

ARTICLE 9.1. - RÈGLES D'IMPLANTATION

L'implantation des installations de distribution de liquides inflammables respectera les distances d'éloignement suivantes :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement ;
- 5 mètres des limites de l'établissement.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de chargement sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

ARTICLE 9.2. - ACCESSIBILITÉ

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 9.3. - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 9.4 - POSTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

L'habillage des parties des postes de chargement et déchargement où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les postes de chargement n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

ARTICLE 9.5 - LES FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

ARTICLE 9.6 - DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Dans le cas des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de chargement ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

ARTICLE 9.7 - RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transports de liquides inflammables doivent être repérées et signalées. Quand des normes existent, elles seront peintes aux couleurs normalisées des produits.

ARTICLE 9.8 - AIRES DE DÉPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Pour chaque aire de dépotage, il est associée une rétention d'un volume équivalent au chargement d'un camion par poste, soit :

- a) dépotage du G 2000 : rétention de 80 m³ soit quatre camions citernes,
 - b) chargement du G 2000 : rétention de 20 m³ soit un camion citerne,
- Ces 2 aires étant communes, une seule aire de 100 m³ est associée à ces 2 postes de distribution.
- c) chargement du Combustible liquide de Substitution : rétention de 20 m³, soit un camion citerne.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés dans ces aires de rétention sont récupérés et dirigés vers le stockage de déchets aqueux (cuves de 500 m³).

ARTICLE 10 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 10.1 TRANSMISSIONS PÉRIODIQUES À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Annuellement : résultats analyses effluents atmosphériques et débit d'odeur (article 5.4.2.2),
- Annuellement : mise à jour du dossier d'information du public (article 6.6.3),
- Tous les trois ans : contrôle des niveaux sonores réglementaires (article 7.4),
- Tous les dix ans : bilan de fonctionnement (article 1.6.4),
- Au cas par cas : refus de déchets (article 6.6.2) et déclaration d'accident ou d'incident (article 8.1).

ARTICLE 10.2 ETUDES ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les études et documents à transmettre à l'inspection des installations classées en application des dispositions du présent arrêté sont rappelés dans le tableau ci-dessous avec les délais correspondants :

Installation concernée	Documents et études demandés	Délai	Réf. A.P.
Fabrication du CLS : délayeur	Etude sur le choix de la technologie de traitement des effluents atmosphériques en sortie du délayeur	Trois mois	Article 5.6.1

	Mise en place de la technologie choisie	Un an	Article 5.6.1
Fabrication du CLS : fosses à pâteaux	Etude technico-économique portant sur la couverture des fosses de réception des déchets pâteaux et la mise en place d'un dispositif de collecte et de traitement des effluents atmosphériques s'y rapportant	Six mois	Article 5.6.2
Gestion des eaux pluviales : bassins d'orage et d'évaporation	Etude portant sur le dimensionnement et les caractéristiques des bassins d'orage et d'évaporation	Six mois	Article 4.4.1
Organisation de l'établissement	Etude de caractérisation des déchets présents	Six mois	Article 2.5

ARTICLE 11 INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux et tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 14 TRANSFERT D'EXPLOITATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 15 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

En application de l'article 266 sexies - 8 - b du Code des Douanes, il est perçu une taxe annuelle au titre des activités dont la liste, établie par décret ministériel, font courir par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

ARTICLE 16 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 17 RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

ARTICLE 18 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de FRONTIGNAN -LA PEYRADE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

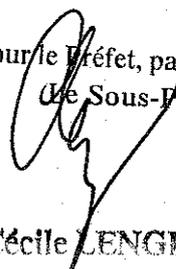
ARTICLE 19 COPIE

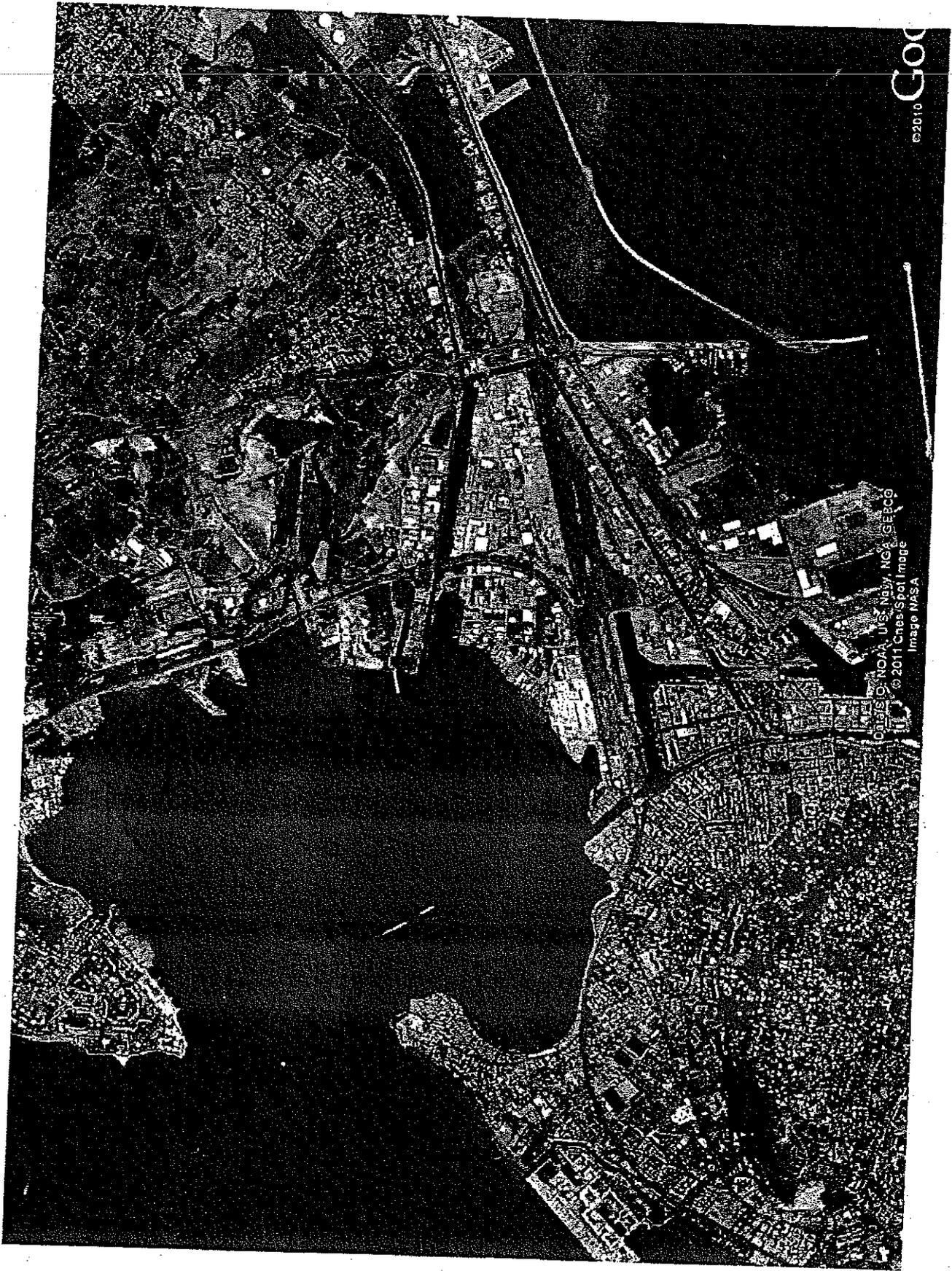
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de Frontignan – La Peyrade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement.

Montpellier, le **30 DEC. 2011**

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
de Sous-Préfet


Cécile LENGLET



DALLAS, TEXAS, U.S. NAVY, NGA, GEBCO
© 2011 Ches Spot Image
Image MSA

©2010 GOC

SCORI À FRONTIGNAN

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2011 - I - 2777 du 30/12/2011

LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE

Code Déchet	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS
01 00 00	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.
01 01 00	Déchets provenant de l'extraction des minéraux.
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
01 03 00	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 05*	Autres stériles contenant des substances dangereuses.
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04* et 01 03 05*
01 03 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 08*	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07*
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07*
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 04 00	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 07 *	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierre autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 05 00	Boues de forage et autres déchets de forage.
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 05 *	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
01 05 06 *	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 00 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et la transformation des aliments.
02 01 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.

02 01 08 *	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02 00	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.</i>
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03 00	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasse.</i>
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
02 04 00	<i>Déchets de la transformation du sucre.</i>
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05 00	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.</i>
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06 00	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.</i>
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
02 07 00	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).</i>
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 03	Déchets de traitements chimiques.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
03 00 00	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.</i>
03 01 00	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.</i>
03 01 01	Déchets d'écorces et de liège.
03 01 04 *	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.
03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04..
03 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
03 02 00	<i>Déchets des produits de protection du bois.</i>
03 02 01*	Composés organiques non halogénés de protection du bois.

03 02 02*	Composés organochlorés de protection du bois.
03 02 03*	Composés organométalliques de protection du bois.
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois.
03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
03 0300	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.
04 01 00	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
04 01 03 *	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents sans chrome.
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02 00	Déchets de l'industrie textile.
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04 02 14 *	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16 *	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses.
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.
04 02 19*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
04 02 20	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon..
05 01 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole.
05 01 02 *	Boues de dessalage.
05 01 03 *	Boues de fond de cuves.
05 01 05 *	Hydrocarbures accidentellement répandus.
05 01 06 *	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.
05 01 08 *	Autres goudrons et bitumes.
05 01 09 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.

05 01 10	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.
05 01 11 *	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
05 01 12 *	Hydrocarbures contenant des acides.
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
05 01 14	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 01 15	Argiles de filtration usées.
05 01 17	Mélanges bitumineux.
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 06 00	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.
05 06 03 *	Autres goudrons.
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 07 00	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel.
05 07 02	Déchets contenant du soufre.
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale.
06 01 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
06 01 01 *	Acide sulfurique et acide sulfureux.
06 01 02 *	Acide chlorhydrique.
06 01 03 *	Acide fluorhydrique.
06 01 04 *	Acide phosphorique et acide phosphoreux.
06 01 05 *	Acide nitrique et acide nitreux.
06 01 06 *	Autres acides.
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 02 00	Déchets provenant de la FFDU de bases.
06 02 01 *	Hydroxydes de calcium.
06 02 03 *	Hydroxyde d'ammonium.
06 02 04 *	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.
06 02 05 *	Autres bases.
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 03 00	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques.
06 03 13 *	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14 *	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15 *	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 04 00	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 03 *	Déchets contenant de l'arsenic.
06 04 05 *	Déchets contenant d'autres métaux lourds.
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 05 00	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
06 05 02 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
06 05 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 07 00	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes.
06 07 02 *	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore.
06 07 04 *	Solutions et acides, par exemple, acide de contact.
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

06 08 99	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
06 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 09 00	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.
06 09 03 *	Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 11 00	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
06 11 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
06 13 00	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02 *	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).
06 13 03	Noir de carbone.
06 13 05 *	Suies.
06 13 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique.
07 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 01 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 01 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 01 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 01 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 01 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 01 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 01 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 02 00	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
07 02 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 02 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 02 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 02 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 02 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 02 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 02 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 02 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
07 02 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 02 13	Déchets plastiques.
07 02 14 *	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16 *	Déchets contenant des silicones dangereux.
07 02 17	Déchets contenant des siliconés autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16.

07 02 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
07 03 00	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).
07 03 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 03 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 03 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 03 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 03 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 03 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 03 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 03 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
07 03 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
07 04 00	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.
07 04 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 04 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 04 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 04 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 04 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 04 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 04 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 04 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
07 04 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 05 00	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques.
07 05 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 05 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 05 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 05 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 05 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 05 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 05 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 05 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
07 05 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06 00	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 06 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 06 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 06 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 06 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.

07 06 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 06 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 06 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07 00	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.</i>
07 07 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 07 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 07 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 07 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 07 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 07 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 07 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 07 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 00 00	<i>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.</i>
08 01 00	<i>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.</i>
08 01 11 *	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 01 12	Déchets de peinture ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13 *	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 15 *	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 17 *	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 19 *	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 01 21 *	Déchets de décapants de peinture ou vernis.
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 02 00	<i>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).</i>
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.

0803 00	<i>Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression.</i>
08 0307	Boues aqueuses contenant de l'encre.
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 03 12 *	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 14 *	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 17*	Déchets de toners d'impression contenant des substances dangereuses.
08 03 18	Déchets de toners d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19 *	Huiles dispersées.
08 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
08 04 00	<i>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).</i>
08 04 09 *	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11 *	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.
08 04 13 *	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 15 *	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.
08 04 17 *	Huiles de résine.
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 05 00	<i>Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08</i>
08 05 01*	Déchets d'isocyanates.
09 00 00	<i>Déchets provenant de l'industrie photographique.</i>
09 01 00	<i>Déchets de l'industrie photographique.</i>
09 01 01 *	Bains de développement aqueux contenant un activateur.
09 01 02 *	Bains de développement aqueux pour plaques offset.
09 01 03 *	Bains de développement contenant des solvants.
09 01 04 *	Bains de fixation.
09 01 05 *	Bains de blanchiment et bains de blanchiment / fixation.
09 01 06 *	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques.
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02, 16 06 03.
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 011*
09 01 13 *	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération <i>in situ</i> de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06.

09 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques.
10 01 00	<i>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).</i>
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
10 01 04 *	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.
10 01 07	Boues de réaction basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des fumées.
10 01 13 *	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles.
10 01 18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 01 10 07 et 10 01 08
10 01 20 *	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
10 01 22 *	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
10 02 00	<i>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.</i>
10 02 10	Battitures de laminoir.
10 02 11 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.
10 02 13 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
10 02 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
10 03 00	<i>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.</i>
10 03 05	Déchets d'alumine.
10 03 17 *	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
10 03 19*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 20	Poussières de filtration autres que celles visées à la rubrique 10 03 19*
10 03 21*	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21*
10 03 25 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.

10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.
10 03 27 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
<i>10 04 00</i>	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.</i>
10 04 04*	Poussières de filtration des fumées.
10 04 05*	Autres fines et poussières.
10 04 07 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 04 09 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.
10 04 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
<i>10 05 00</i>	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.</i>
10 05 03*	Poussières de filtration des fumées.
10 05 04	Autres fines et poussières.
10 05 06 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 05 08 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 05 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
<i>10 06 00</i>	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre</i>
10 06 03*	Poussières de filtration des fumées.
10 06 04	Autres fines et poussières.
10 06 07 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<i>10 07 00</i>	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine</i>
10 07 04	Autres fines et poussières.
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 07 07 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 07 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
<i>10 08 00</i>	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.</i>
10 08 04	Fines et poussières.
10 08 12 *	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
10 08 14	Déchets d'anodes.
10 08 15*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15*
10 08 17 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux

	visés à la rubrique 10 08 17.
10 08 19*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.
10 08 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
10 09 00	<i>Déchets de fonderie de métaux ferreux.</i>
10 09 05 *	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 07 *	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 08.
10 09 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 09 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses.
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 13 *	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
10 09 15 *	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
10 09 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 09 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
10 10 00	<i>Déchets de fonderie de métaux non ferreux.</i>
10 10 05 *	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 06	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 07 *	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 10 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses.
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 10 13 *	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
10 10 15 *	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
10 10 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 11 00	<i>Déchets provenant de la fabrication du verre et de produits verriers.</i>
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 05	Fines et poussières.
10 11 13 *	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 11 17 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
10 11 19*	Déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des

	substances dangereuses.
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19*
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12 00	<i>Déchets provenant de la fabrication de produits en céramiques, briques, carrelages et matériaux de construction.</i>
10 12 03	Fines et poussières.
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds.
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 12 13	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
10 12 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
10 13 00	<i>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.</i>
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)..
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 00 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
11 01 00	<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux.</i>
11 01 05 *	Acides de décapage.
11 01 06 *	Acides non spécifiés ailleurs.
11 01 07 *	Bases de décapage.
11 01 08 *	Boues de phosphatation.
11 01 09 *	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.
11 01 11 *	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13 *	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.
11 01 15 *	Eluats et boues provenant des systèmes à membranes et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses.
11 01 16 * *	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
11 01 98	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 02 00	<i>Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.</i>
11 02 02 *	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite).
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
11 02 05 *	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses.
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.
11 02 07 *	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 03 00	<i>Boues et solides provenant de la trempe.</i>
11 03 02 *	Autres déchets.
12 00 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 00	<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de</i>

	<i>surface des métaux et matières plastiques.</i>
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
12 01 06 *	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 07 *	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 08 *	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
12 01 09 *	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10 *	Huiles d'usinage de synthèse.
12 01 12 *	Déchets de cires et graisses.
12 01 14 *	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.
12 01 18 *	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.
12 01 19 *	Huiles d'usinage facilement biodégradables.
12 01 20 *	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12 03 00	<i>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre I)</i>
12 03 01 *	Liquides aqueux de nettoyage.
12 03 02 *	Déchets du dégraissage à la vapeur.
13.00.00	<i>Huiles et combustibles liquides usagés.</i>
13 01 00	<i>Huiles hydrauliques usagées.</i>
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB.
13 01 04 *	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).
13 01 05 *	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).
13 01 09 *	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
13 01 10 *	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 11 *	Huiles hydrauliques synthétiques.
13 01 12 *	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
13 01 13 *	Autres huiles hydrauliques.
13 02 00	<i>Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées.</i>
13 02 04 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 05 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 02 06 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques.
13 02 07 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification facilement biodégradables.
13 02 08 *	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification.
13 03 00	<i>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.</i>
13 03 01 *	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01*
13 03 07 *	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
13 03 08 *	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
13 03 09 *	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
13 03 10 *	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04 00	<i>Hydrocarbures de fond de cales.</i>
13 04 01 *	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.
13 04 02 *	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles.
13 04 03 *	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.

13 05 00	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 02 *	Boues provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures.
13 05 03 *	Boues provenant de déshuileurs.
13 05 06 *	Hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures.
13 05 07 *	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures.
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eaux/ hydrocarbures.
13 07 00	Combustibles liquides usagés.
13 07 01 *	Fioul et gazole.
13 07 03 *	Autres combustibles y compris mélange.
13 08 00	Huiles usagées non spécifiées ailleurs.
13 08 01 *	Boues ou émulsions de dessalage.
13 08 02 *	Autres émulsions.
13 08 99 *	Déchets non spécifiés ailleurs.
14 00 00	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
14 06 00	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols / de mousses organiques.
14 06 02 *	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
14 06 03 *	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 06 04 *	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
14 06 05 *	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15 00 00	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, Matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés par ailleurs.
15 01 00	Emballages et déchets d'emballages(y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/ carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse, y compris des conteneurs à pression vides.
15 02 00	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 03 *	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans la liste.
16 01 00	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et section 16 06 et 16 08).
16 01 03	Pneus hors d'usage.

16 01 07 *	Filtres à huile.
16 01 13 *	Liquides de frein.
16 01 14 *	Antigels contenant des substances dangereuses.
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 21 *	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07, 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 02 00	<i>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.</i>
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15*
16 03 00	<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés.</i>
16 03 03 *	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 05 *	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 05 00	<i>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.</i>
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04*
16 05 06 *	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.
16 05 07 *	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 08 *	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06 00	<i>Piles et accumulateurs.</i>
16 06 01 *	Accumulateurs au plomb.
16 06 02 *	Accumulateurs Ni-Cd.
16 06 03 *	Piles contenant du mercure.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.
16 07 00	<i>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).</i>
16 07 08 *	Déchets contenant des hydrocarbures.
16 07 09 *	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 08 00	<i>Catalyseurs usés.</i>
16 08 06 *	Liquides usés employés comme catalyseurs.
16 08 07 *	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
16 10 00	<i>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.</i>
16 10 01 *	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 02 *	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
16 10 03 *	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
17 01 00	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques.</i>
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, brique, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.

17 02 00	<i>Bois, verre et matières plastiques.</i>
17 02 01	Bois
17 02 02	Verre
17 02 03	Matières plastiques.
17 02 04 *	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
17 03 00	<i>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.</i>
17 03 01 *	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 03 03 *	Goudron et produits goudronnés.
17 04 00	<i>Métaux (y compris leurs alliages).</i>
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses.
17 05 00	<i>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.</i>
17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 05 *	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07*
17 06 00	<i>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.</i>
17 06 03	Autre matériau d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 08 08	<i>Matériaux de construction à base de gypse.</i>
17 08 01 *	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
18 00 00	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et / ou de la recherche associée.
18 01 00	<i>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.</i>
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.
18 02 00	<i>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.</i>
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.
19 00 00	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
19 01 00	<i>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.</i>
19 01 05 *	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.
19 01 06 *	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres liquides aqueux.
19 01 10 *	Charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 05
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.

19 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
19 02 00	<i>Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).</i>
19 02 03	Déchets pré mélangés composés seulement de déchets non dangereux.
19 02 04 *	Déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux.
19 02 05 *	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.
19 02 06	Boues provenant des traitements physico- chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 07 *	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.
19 02 08 *	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses.
19 02 09 *	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.
19 02 11 *	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 04 00	<i>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.</i>
19 04 02 *	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée.
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
19 05 00	<i>Déchets de compostage.</i>
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 07 00	<i>Lixiviats de décharges.</i>
19 07 02 *	Lixiviats de décharge contenant des substances dangereuses.
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08 00	<i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.</i>
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 06 *	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 08 07 *	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 08 08 *	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.
19 08 09	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile / eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 10 *	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile / eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09..
19 08 11 *	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 13 *	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09 00	<i>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.</i>
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.

19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 10 00	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
19 10 03 *	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03.
19 10 05 *	Autres fractions contenant des substances dangereuses.
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
19 11 00	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 01 *	Argiles de filtration usées.
19 11 03 *	Déchets liquides aqueux.
19 11 04 *	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
19 11 05 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 07*	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 12 00	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 06 *	Bois contenant des substances dangereuses.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 08	Textiles.
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux).
19 12 10	Déchets combustibles (combustibles issu de déchets).
19 12 11 *	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13 00	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
19 13 01 *	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 03 *	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination de sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 05 *	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
19 13 07 *	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20 00 00	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.
20 01 00	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 13 *	Solvants.

20 01 14 *	Acides.
20 01 15 *	Déchets basiques.
20 01 17 *	Produits chimiques de la photographie.
20 01 19 *	Pesticides.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 26 *	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.
20 01 27 *	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 29 *	Détergents contenant des substances dangereuses.
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.
20 01 99	Autres fractions non spécifiés ailleurs.
2003 00	<i>Autres déchets municipaux.</i>
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.

